

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

*tendant à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des **Assemblées parlementaires**, en vue de préciser les **moyens d'action des commissions d'enquête et de contrôle.***

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Article unique.

I. — Dans l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, il est inséré, après le troisième alinéa, trois alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« L'article 10 (alinéas 2 et 3) de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est

Voir les numéros :

Sénat : 85 (1968-1969), 240 et 241 (1969-1970).

applicable aux commissions d'enquête et de contrôle dans les mêmes conditions qu'aux commissions des finances.

« Les rapporteurs des commissions d'enquête et de contrôle exercent leur mission sur pièces et sur place. Tous les renseignements de nature à faciliter cette mission doivent leur être fournis. Ils sont habilités à se faire communiquer tous documents de service, sous réserve, d'une part, des sujets de caractère secret concernant la défense nationale, les affaires étrangères, la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, et, d'autre part, du principe de la séparation du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs.

« Toute personne dont une commission d'enquête ou de contrôle a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du Président de la commission. En cas de non-comparution, elle est, à moins qu'elle ne justifie d'une excuse légitime, punie d'une amende de 200.000 F et peut, en outre, sur réquisition de la commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le Procureur de la République. Le refus de prestation du serment, ainsi que le faux témoignage ou la subornation de témoins, seront punis des peines prévues à l'article 363 du Code pénal. »

II. — Les trois derniers alinéas dudit article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les membres des commissions d'enquête et de contrôle, ainsi que ceux qui, à un titre quel-

conque, assistent ou participent à leurs travaux sont tenus au secret. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables à tout ce que la commission a décidé de rendre public dans son rapport, dès lors que ledit rapport a été effectivement publié.

« Seront punis des peines de l'article 378 du Code pénal ceux qui contreviendront à l'obligation de secret prévue à l'alinéa précédent. Il en est de même de ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations et aux actes d'une commission d'enquête ou de contrôle, ainsi qu'à tout ce que cette commission aurait décidé de ne pas rendre public dans son rapport et à tout ce qu'elle aurait décidé de rendre public dans ledit rapport, tant que celui-ci n'a pas été effectivement publié. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
11 juin 1970.

Le Président,

Signé : Alain POHER.